



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIN Melaine, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le premier juin deux mil vingt-trois.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

Présents : M. MORIN Melaine, Maire, Mme PANNETIER Evelyne, M. MARCHAND Dominique, Mme MIOT Cathy, M. GARDIN Michel, Mme JAMAIN Rozanne, M. DAUMER Alain, Mme PIROT Sandrine, M. PIROT Gabriel, M. DAUVIER Loïc, Mme DESILLE Nathalie, M. ROULLIT Benjamin, Mme BAKHOS Lara, Mme GEFFRAULT Laurence, M. PAPILLON Anthony, Mme CHARBAUX Delphine, Mme MAILLET-LATORRE Cécile, M. PANAGET Thierry, M. GENTILLEAU Damien, M. VEILLARD Anthony, M. FURGHIERI Olmo ;

Absent(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. BLOUIN Loïc à M. MORIN Melaine, Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie à M. PIROT Gabriel, M. MONLIBERT Eric à M. GARDIN Michel, Mme COLLIN Anne-Marie à Mme DESILLE Nathalie, M. CHARLIER Thierry à Mme PANNETIER Evelyne, M. DUFLOS Benoît à Mme JAMAIN Rozanne ;

Secrétaire de séance : M. DAUMER Alain ;

Assistant également à la séance : Mme MIGNAN CLÉMENT Sandrine, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Synthèse de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'étude d'impact de la « ZAC multisites du Champ Marqué »
- 2/ Approbation du dossier de création et de la création de la « ZAC multisites du Champ Marqué »
- 3/ « ZAC multisites du Champ Marqué » : Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
- 4/ « ZAC multisites du Champ Marqué » : Lancement de la procédure de désignation d'un concessionnaire d'aménagement
- 5/ « ZAC Multisites du Champ Marqué » : Constitution de la commission aménagement pour la désignation d'un concessionnaire d'aménagement
- 6/ Bords de la Vilaine : Convention d'occupation d'implantation et d'usage d'emprises privées ouvertes au public
- 7/ Cession d'une emprise privée du domaine communal au profit du Pays de Châteaugiron Communauté pour la réalisation du jardin de la micro-crèche intercommunale
- 8/ Convention de partenariat pour la mise en place de l'éco pâturage sur quatre sites à Servon-sur-Vilaine

- 9/ Transport des enfants de l'école privée Sainte-Marie par la Commune sur le temps médian
- 10/ Avenant au marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades
- 11/ Avenant au marché de construction de la halle de tennis avec club house
- 12/ Mise en place du forfait mobilités durables
- 13/ Modification du tableau des emplois et des effectifs : Création d'un emploi permanent à temps complet

Informations

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente quelques informations.

« J'attire votre attention sur le séminaire SCoT qui se tiendra le 20 juin à Liffré, ainsi que sur la soirée organisée par le Pays de Châteaugiron Communauté à destination des élus (thématique sur l'agriculture avec une intervenante de la chambre d'agriculture) ».

Monsieur le Maire souhaite avoir une pensée pour Madame Louise Pirot, née Prémel, belle-mère de Madame Randuineau-Pirot, décédée récemment. Elle était très investie sur le territoire de la Commune en tant que conseillère municipale de 1977 et 1983 et dans le milieu associatif. Elle était également enseignante à l'école Sainte-Marie de Servon-sur-Vilaine et bénévole au sein de la médiathèque.

Nomination du secrétaire de séance

En début de séance, Monsieur Alain DAUMER a été désigné secrétaire de séance, en l'application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2023 a été adopté à l'unanimité.
Les conseillers municipaux ayant participé à cette séance ont ensuite signé la feuille d'emargement.

2023-06-44 - Synthèse de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'étude d'impact de la " ZAC multisites du Champ Marqué "

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-2, L 123-19, R 123-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2019, modifié le 3 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-09-71 du 6 octobre 2021 définissant les objectifs d'aménagement et les modalités de concertation du projet « Vallon 2 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-11 du 23 février 2022 élargissant le périmètre d'études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur Vallon 2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture en date du 30 novembre 2022 pour la dénomination « Le Champ marqué » au projet de ZAC multisites ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-38 du 12 avril 2023 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Champ marqué ;

Vu l'avis de la MRAe de Bretagne n° 2022-010361 en date du 22 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2023/043 en date du 13 avril 2023 relatif à l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de ZAC du Champ Marqué ;

Vu les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (6 pour, 1 contre) en date du 17 mai 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions visées, la PPVE relative à l'étude d'impact de la ZAC multisites du Champ marqué s'est déroulée du samedi 25 mars au lundi 15 mai inclus.

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure de participation électronique du public doivent désormais faire l'objet d'une synthèse.

En conséquence, conformément aux dispositions visées, il est proposé de tirer la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique.

À l'issue de la période ouverte à la participation du public, il a été constaté 143 consultations sur le site internet de la Commune de la page dédiée à la présente procédure.

Un mail avec des observations a été déposé sur l'adresse dédiée.

Au final, la participation du public par voie électronique a fait l'objet d'un retour d'une contribution. La synthèse de la PPVE est annexée à la présente délibération.

La synthèse d'une telle procédure ne vise pas à apporter une réponse individualisée aux différentes contributions, mais à apporter une réponse ou des compléments en fonction des sujets ou thèmes abordés.

La contribution enregistrée aborde différents points dont la circulation (RD 101), le renouvellement urbain (dont la concertation avec les riverains), le contexte législatif (ZAN, PPRI). Les points abordés sont bien pris en compte dans le projet de la ZAC.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

M. MARCHAND ne prend pas part au vote.

M. Marchand sort de la salle du Conseil municipal du fait de son lien indirect sur ce projet en tant que propriétaire d'un bien immobilier au sein du périmètre de la ZAC.

M. Panaget : « Je constate que M. Marchand est sorti car il est un peu juge et partie sur le sujet et c'est normal qu'il ne prenne pas part à la décision. Je m'interroge sur son implication dans le portage de ce projet. Je trouve cela assez incohérent.

Par ailleurs, il y a eu 143 consultations et une seule transmission d'observations. Je m'interroge sur cette faible participation. Il y a sans doute des problèmes de forme : il faudrait aller plus vers les contributeurs pour avoir des contributions plus importantes. Ce constat doit nous interroger.

Il y a peut-être également des problèmes de fond par rapport à un projet qui semble déjà relativement ficelé et qui n'invite pas aux remarques et avis.

Je regrette que la synthèse soit aussi courte. J'aurais aimé connaître les remarques du seul contributeur. Je reste sur ma faim avec cette synthèse.

Il est indiqué que le ZAN a été pris en compte ce qui interroge à nouveau. Il resterait 16 ha à artificialiser sur la prochaine période. On va boucler le quota très rapidement avec Gare nord et le PAPB2. On galope avant que les décrets du ZAN paraissent. Je trouve cela moyennement moral ».

M. le Maire : « Pour l'implication de M. Marchand les aspects juridiques ont été vérifiés et nécessitent uniquement que ce dernier se retire du vote par précaution. Son rôle dans la conduite du projet notamment en commissions n'est pas incompatible, celles-ci n'étant pas décisionnelles.

Sur la concertation, celle-ci s'est déroulée sur presque deux ans avec de nombreux rendez-vous, ateliers, expositions. Le bilan qui en a résulté a été le plus large possible avec la mise en discussion de l'ensemble des aspects du projet.

La consultation via la PPVE est nouvelle. Elle mériterait peut-être d'être améliorée par le législateur du fait notamment que les outils numériques ne sont pas nécessairement accessibles à tous.

On a scrupuleusement respecté la procédure dans toutes ses étapes.

Sur la synthèse, la contribution a questionné la circulation sur la RD 101. Des éléments de réponse ont été apportés dans le dossier de création.

Sur le renouvellement urbain, la contribution s'interrogeait sur l'absence de prise en compte de tous les avis des riverains notamment sur le sujet de la proximité entre les collectifs et les habitats individuels, en termes d'ombres portées.

Sur le contexte législatif, on peut avoir des interprétations différentes de la loi. Cela dit, celle-ci s'applique dès sa promulgation en 2021. Pour la commune, le potentiel de consommation foncière agricole est de l'ordre de 14 ha pour la prochaine décennie sous réserve néanmoins de la répartition qui sera décidée par le Conseil régional de Bretagne entre les différents SCoT. La territorialisation de ces possibilités d'artificialisation pourrait être plus favorable au Pays de Rennes, territoire vertueux depuis de nombreuses années. Toutefois, cela reste à confirmer.

Ce volume de 14 ha doit permettre de répondre aux besoins en habitats, en services et à ceux du développement économique. Le Pays de Châteaugiron Communauté réalise une étude pour définir son schéma de développement économique avec la volonté d'avoir une approche mutualisée du foncier nécessaire à celui-ci.

La Commune a par ailleurs la volonté de poursuivre son ambition de création de logements afin d'assumer ses responsabilités en matière d'accueil d'habitants ».

M. Papillon : « Je suis surpris par le faible taux de réponse. Je n'ai moi-même pas vu la PPVE. 143 consultations et une contribution : je trouve que c'est très peu pour un projet qui nous engage pour les prochaines années ».

M. le Maire précise qu'« il ne s'agit pas de s'en satisfaire. De nombreux leviers ont été saisis par la Commune pour informer et mobiliser les habitants ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 21 voix pour et 5 voix contre (A. PAPILLON, T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), vote à main levée :

- D'APPROUVER la synthèse de la participation du public par voie électronique relative à l'étude d'impact de la ZAC multisites du Champ Marqué, en annexe 1 de la présente délibération ;
- D'ASSURER la communication au public de cette synthèse en la rendant consultable sur le site internet de la commune ainsi qu'en mairie, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2023-06-45 - Approbation du dossier de création et de la création de la " ZAC multisites du Champ Marqué "

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L311-1 et suivants, L331-7, R311-1 et suivants et R331-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L-123-19 et suivants, et R123-46-1 ;

Vu le SCoT du Pays de Rennes approuvé par délibération du comité syndical le 29 mai 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2019-07-64 en date du 3 juillet 2019 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2021-05-38 en date du 3 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-09-71 en date du 6 octobre 2021 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du projet « Vallon 2 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-11 en date du 23 février 2022 élargissant le périmètre d'études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur « Vallon 2 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture en date du 30 novembre 2022 pour la dénomination « Le Champ marqué » au projet de ZAC multisites ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 février 2023, sur le projet d'étude d'impact de la ZAC du Champ Marqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-38 en date du 12 avril 2023 tirant et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Champ Marqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-44 en date du 7 juin 2023 approuvant la synthèse de la participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact du projet de ZAC du Champ Marqué ;

Vu l'avis de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (6 pour, 1 contre) en date du 17 mai 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

● **Contexte général**

Pour répondre aux nouveaux enjeux de développement et de croissance démographique qui se posent à la commune de Servon-sur-Vilaine, et afin d'assurer la cohérence de son développement urbain, la collectivité a souhaité se doter d'une étude d'aménagement dont l'objectif est de définir clairement les conditions de réalisation et le phasage de l'urbanisation pour le secteur Clemenceau, en renouvellement urbain en cœur de ville, et le secteur Champ Marqué, en extension urbaine, afin de les aménager de manière coordonnée.

La collectivité met en œuvre une procédure publique d'aménagement sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites. Cette ZAC tend à répondre aux objectifs suivants :

- Garantir la cohérence de l'aménagement global du bourg pour conforter sa fonction de centralité et d'animation commerciale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Accueillir de nouvelles populations sur le territoire communal tout en étant économe en foncier.
- Promouvoir la mixité sociale de l'habitat,
- Créer les équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis complémentaires aux équipements publics existants, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et participer à la valorisation du secteur,
- Améliorer les mobilités, et en particulier le maillage des circulations douces.

La collectivité a mené avec la SEMBREIZH les études pré-opérationnelles en parallèle d'une large concertation avec la population. Le Conseil municipal a ainsi délibéré sur le bilan de la concertation en avril 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, une étude d'impact a été réalisée, et a été mise à disposition du public. Le Conseil municipal a délibéré sur la synthèse de cette participation du public par voie électronique.

● **Les caractéristiques générales du projet**

La programmation prévisionnelle

Les objectifs poursuivis par la collectivité dans la définition de la programmation ont été les suivants :

- Une programmation adaptée au territoire (volume, typologie...) et intégrée à l'environnement existant,
- Une programmation diversifiée pour répondre aux besoins du plus grand nombre (habitat pour jeunes ménages, jeunes actifs, seniors, familles, ménages monoparentaux...),
- Un rythme de production soutenable pour la ville, notamment en termes d'accueil au sein des équipements publics,

- Une recherche d'équilibre opérationnel qui sécurise la sortie de l'opération et permet d'envisager une sortie plus aisée des opérations en centre-bourg : financement des équipements, équilibre financier, stratégie foncière, etc.

Ainsi, la programmation prévisionnelle prévoit la réalisation d'environ 1000 m² de surface de plancher d'activités et d'environ 590 logements (dont 20% de logements sociaux) :

- 130 en renouvellement urbain, avec une densité moyenne de 45 logements/hectare (différente selon les sites)
- 460 en extension, avec une densité moyenne de 35 logements à l'hectare, échelonnés dans le temps.

Les périmètres de l'opération

La surface totale de la ZAC est de 18,9 hectares répartis comme suit :

- Secteur renouvellement urbain : 3,2 ha (*Secteurs Clemenceau, Laennec, Clémenceau Nord, Loirie, Loirie Est*)
- Secteur en extension : 13,2 ha (*Champ marqué, La Chaussée*)
- Surfaces protégées mises en valeur : 2,5 ha

● **Le dossier de création**

L'étape de la création de la ZAC constitue la première phase de l'élaboration du dossier de ZAC qui permettra ensuite à la commune dans le dossier de réalisation ultérieur :

- De définir le projet de programme des équipements publics,
- De définir les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Conformément à l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme, il comporte les pièces suivantes :

- a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- b) Un plan de situation,
- c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone,
- d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement,
- e) Le programme global des constructions,
- f) Une information sur le régime fiscal :
 - Conformément aux dispositions de l'article L311-7-5 du Code de l'Urbanisme, les constructions et aménagement réalisés dans les ZAC sont exonérés de la part communale de la Taxe d'aménagement lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge de l'aménageur.
 - Conformément aux dispositions de l'article R311-6-1 du Code de l'Urbanisme, le coût des équipements publics intérieurs à la zone sera pris en charge par l'aménageur.
 - En conséquence, les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC multisites seront exonérés de la part communale de la Taxe d'aménagement.

Dans ces conditions,

M. MARCHAND ne prend pas part au vote.

Mme Miot : « Il est important de limiter les trajets domicile- travail motorisés. J'espère que le projet permettra de loger les personnes qui travaillent sur les parcs d'activités qui se trouvent sur la commune ».

M. le Maire : « Les acteurs économiques font en effet remonter des difficultés de logements et de mobilités pour les salariés du secteur ».

M. Gentileau note que la MRaE a émis une absence d'avis.

« Sur la consommation d'espace, le projet s'étalera sur 15 ans. Vous donnez une vision comptable du nombre d'habitants à atteindre comme un dogme. Alors que la Commune doit diminuer son

artificialisation des sols de 50 % d'ici 2031, elle prévoit un projet urbain de 13 ha avec cette ZAC. Pouvez-vous nous rappeler les besoins en foncier de Gare nord, du PAPB2, d'autant que nous avons un PLU et non un PLUi ?

L'objectif est zéro artificialisation. Ne serait-il pas important de lancer une concertation avec le Pays de Châteaugiron Communauté à ce sujet sans attendre ?

Il existe de nombreuses formes différentes d'habitat. Il faut arrêter la construction de pavillon imposant sur une large parcelle.

Les équipements publics qui sont exclus du décompte en foncier ne sont pas précisés.

Sur la démographie, il faut arrêter de s'appuyer sur le SCoT pour justifier vos projets.

L'objectif de 5000 habitants n'est pas donné par le SCoT mais choisi par la Commune.

Cela fait trois ans que vous le dites et trois ans qu'on le réfute.

Le PLH et le PLU ont retenu des objectifs qui vont au-delà du SCoT.

Les affirmations du dossier de création sont donc fausses.

L'effort d'accueil réalisé par la Commune n'est pas juste.

Il est temps de revenir à la sagesse, à la qualité du cadre de vie, à la création de nombreux logements sociaux. Il nous faudrait atteindre 20 % de logements sociaux d'ici 2030 sur l'ensemble du parc de logements et non l'action a minima que vous proposez.

Confirmez-vous que le PLH propose de créer des logements sociaux pour moitié dédiés à la location et pour l'autre moitié à l'accession ?

Il faudrait se saisir des possibilités ouvertes avec le bail réel solidaire. La loi permet de dissocier le foncier du bâti. Il n'y a rien dans le projet qui va en ce sens.

Notre problème est de pouvoir loger les habitants qui en ont besoin. Le Pays de Rennes subit une gentrification de son territoire.

Notre commune s'embourgeoise et vous ne répondez pas à l'enjeu de mixité sociale.

L'EPCI est celui qui dispose du revenu médian le plus élevé de Bretagne. Il est donc temps d'agir pour inverser cette tendance et mettre en œuvre un réel projet de mixité sociale.

Ce projet ne répond par ailleurs pas aux enjeux climatiques et sociaux que nous devons relever. Pour toutes ces raisons, je vous invite à voter contre ce projet ».

M. Pirot : « Je félicite les équipes qui ont travaillé sur ce projet. Nous sommes bien dans une crise du logement et c'est pour cette raison qu'il faut en construire. Nous devons également relever l'enjeu de maintenir une qualité des services publics. Ce projet est pertinent et je serai favorable à son approbation ».

M. Papillon : « Je vais voter contre car je n'ai pas eu le temps de prendre connaissance des documents. Je n'ai pas trouvé d'information sur les trames noires. J'ai besoin de plus de temps pour appréhender ce projet ».

Mme Maillet-Latorre : « Je ne suis pas à l'aise avec le projet et je vais donc voter contre. Je reconnais le travail qui a été fait. Mais je m'en voudrais par contre d'avoir validé un projet qui à l'avenir pourrait ne pas me convenir ».

M. le Maire : « L'avis tacite de la MRAe est une possibilité pour la MRAe qui ne s'oppose pas ainsi au projet.

Concernant la zone d'aménagement, on ne veut pas urbaniser des hectares, on veut apporter des réponses aux besoins en logements.

Il ne s'agit pas de consommer un maximum d'hectares. Il est nécessaire de travailler les formes urbaines pour densifier de manière la plus intelligente possible avec une progression de 20 à 35 logements par hectares sur le territoire de la commune.

Cette opération sera donc très différente de ce qui s'est fait au Gué étant conscient des enjeux de la transition écologique. Il s'agit d'être très économe en matière de consommation foncière.

L'objectif de 5000 habitants repose sur un effort de solidarité de la commune pour répondre aux enjeux d'accueil en habitant du Pays de Rennes.

L'ambition du PLH a en effet reçu quelques réserves concernant un développement fort en extension mais ce n'est pas le cas à Servon-sur-Vilaine.

Je regrette comme vous la gentrification. Il faut en effet agir pour contenir le prix du logement.

L'habitat individuel n'est par ailleurs plus la seule perspective du projet.

Le projet de la majorité a enfin toujours été 20 % de logement social dans toutes les opérations. Cet objectif est atteint.

Il ne faut pas nier les effets générés par des opérations ciblées uniquement sur du logement social sans se préoccuper des réponses à apporter en termes de services, de mobilités, etc.

Le bail réel solidaire sera sans doute une réponse apportée dans le dossier de réalisation en phase plus opérationnelle. On va parler de village, d'habitat alternatif dans les prochaines étapes pour peu que des porteurs de projets s'intéressent au site.

Je respecte les votes contre mais il faut être conscient que cela signifie aussi de voter contre le maintien des services aux habitants, contre la création d'une supérette, contre le rétablissement de la Loirie, opérations et objectifs qui ne peuvent se faire et être atteints sans moyens financiers.

L'Etat ne finance pas ou que dans des dispositifs bien spécifiques le renouvellement urbain ».

Mme Bakhos souhaite voter pour en restant néanmoins attentive à l'évolution du projet. « En phase opérationnelle, il va falloir réfléchir à l'habitat que l'on va construire demain, à l'aménagement des espaces publics, à l'avenir des terres agricoles.

Je vote pour car je souhaite un bourg dynamique avec des services de qualité. Il faut reconnaître les enjeux à prendre en compte et à l'environnement que l'on va proposer demain dans les quartiers ».

M. le Maire rappelle l'évolution de la densité depuis les opérations récentes. Il est conscient des enjeux qui devront être pris en compte en matière d'énergie, de conception des espaces publics, de vivre ensemble, de formes urbaines.

Mme Miot : « L'Etat va avoir une action très forte sur le collectif. Les taux des emprunts augmentent avec une différenciation selon le type d'habitat. L'achat d'un pavillon pour les primo-accédants sera plus difficile voire impossible engendrant des écarts entre générations ».

M. le Maire conclut que ce projet est porteur d'avenir pour relever les défis de la transition écologique, pour apporter des réponses adaptées aux besoins en logements des différentes générations.

M. le Maire remercie tous les acteurs qui ont œuvré pour l'aboutissement de ce dossier de création : les élus, le service urbanisme et en particulier Mme James.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 18 voix pour, 7 voix contre (S. RANDUINEAU-PIROT, A. PAPIILLON, C. MAILLET-LATORRE, T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), et 1 abstention (B. ROULLIT) vote à main levée :

- D'APPROUVER le dossier de création de la ZAC Multisites en annexe 2 de la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme,
- DE DECIDER de créer la ZAC multisites conformément aux périmètres figurant en annexe de la présente délibération,
- DE PRECISER qu'en application de l'article L311-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions et aménagement réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement,
- DE PRECISER que la présente délibération, en application de l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme, sera affichée en mairie pendant 1 mois, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La présente délibération sera également notifiée à l'Autorité environnementale.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire visant à la création de la ZAC multisites.

2023-06-46 - " ZAC multisites du Champ Marqué " : Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le SCoT du Pays de Rennes approuvé par délibération du comité syndical le 29 mai 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2019-07-64 en date du 3 juillet 2019 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2021-05-38 en date du 3 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-09-71 en date du 6 octobre 2021 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du projet « Vallon 2 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-11 en date du 23 février 2022 élargissant le périmètre d'études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur « Vallon 2 » ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 février 2023 sur le projet d'étude d'impact de la ZAC du Champ Marqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-38 en date du 12 avril 2023 tirant et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Champ Marqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-44 en date du 7 juin 2023 approuvant le bilan de la participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact du projet de ZAC du Champ Marqué ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-45 en date du 7 juin 2023 approuvant le dossier de création et créant la ZAC du Champ Marqué ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1, R. 112-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54, L. 153-55, L. 153-58, L. 300-4, L. 311-1 et suivants, R. 153-14 et R. 311-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 123-8 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 décembre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à l'édition d'une DUP relative à la ZAC du Champ Marqué ;

Vu l'avis de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (6 pour, 1 abstention) en date du 17 mai 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

Pour répondre aux nouveaux enjeux de développement et de croissance démographique qui se pose à la commune de Servon-sur-Vilaine, et afin d'assurer la cohérence de son développement urbain, la collectivité a souhaité se doter d'une étude d'aménagement dont l'objectif est de définir clairement les conditions de réalisation et le phasage de l'urbanisation pour le secteur Clemenceau, en renouvellement urbain en cœur de ville, et le secteur Champ Marqué, en extension urbaine, afin de les aménager de manière coordonnée.

La collectivité met en œuvre une procédure publique d'aménagement sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites. Cette ZAC tend à répondre aux objectifs suivants :

- Garantir la cohérence de l'aménagement global du bourg pour conforter sa fonction de centralité et d'animation commerciale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Accueillir de nouvelles populations sur le territoire communal tout en étant économe en foncier,
- Promouvoir la mixité sociale de l'habitat,

- Créer les équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis complémentaires aux équipements publics existants, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et participer à la valorisation du secteur,
- Améliorer les mobilités, et en particulier le maillage des circulations douces.

Le dossier de création de ZAC et la création de la ZAC ont été approuvés par délibération n° 2023-06-45 en date du 7 juin 2023.

La réalisation du projet urbain nécessitera des acquisitions foncières, si besoin par voie d'expropriation. Il est donc nécessaire de solliciter la déclaration d'utilité publique (DUP) de la zone d'aménagement concerté. Il est précisé que l'édition d'une DUP ne signifie pas que toutes les parcelles situées dans le périmètre opérationnel seront expropriées. La commune privilégiera les acquisitions amiables. Par ailleurs, l'existence d'une DUP permettra d'éteindre les droits réels et personnels grevant les biens immobiliers y compris ceux acquis à l'amiable.

En outre, la réalisation du projet urbain poursuivi par la commune nécessitera de faire évoluer le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur (PLU approuvé le 3 juillet 2019 et modifié le 3 mai 2021). En effet, les parcelles concernées par le projet sont classées au PLU :

- En zone à urbaniser (2AUe) et en zone naturelle (N) pour le Champ Marqué,
- En zone urbaine (Uca et Ucb) et en zone naturelle (Nv) pour Clemenceau.

Pour permettre la mise en œuvre du projet poursuivi par la commune, il est impératif de faire évoluer les règlements graphiques et littéraux d'une partie des parcelles d'assiette du projet classées en zone N et de les remplacer par un zonage 1AUe destiné à accueillir des logements de formes variées.

Pour éviter la multiplication des procédures et conformément aux articles L. 153-54 et L. 153-55 du Code de l'Urbanisme, il est proposé que la déclaration d'utilité publique de la ZAC emporte non seulement droit d'exproprier mais encore mise en comptabilité du plan local d'urbanisme. L'enquête publique préalable à la DUP devra alors porter également sur les modalités de la mise en compatibilité du PLU. Préalablement à cette enquête, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan devront faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Pour permettre l'édition de la déclaration d'utilité publique, un projet de dossier d'enquête publique a été établi, conformément aux articles R. 123-8 du Code de l'Environnement et R. 112-4 du Code de l'Expropriation. Il comprend :

- Une notice explicative,
- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses,
- L'étude d'impact de la ZAC,
- L'avis de France Domaine,
- Le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC,
- L'étude ERC agricole.

(Annexe 3)

Conformément aux dispositions des Codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et, de l'Urbanisme, ce dossier - complété par un dossier de mise en compatibilité du PLU comme exposé précédemment - sera soumis à une enquête publique organisée par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Dans ces conditions,

M. MARCHAND ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 18 voix pour, 7 voix contre (S. RANDUINEAU-PIROT, A. PAPILLON, C. MAILLET-LATORRE, T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), et 1 abstention (B. ROULLIT) vote à main levée :

- D'APPROUVER, sur la base du dossier d'enquête décrit ci-dessus et mis à disposition des membres du Conseil, le lancement d'une procédure de DUP portant mise en compatibilité du PLU communal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le préfet d'Ille-et-Vilaine en vue de l'organisation de la procédure nécessaire à l'édiction de cette déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Servon-sur-Vilaine et de son concessionnaire d'aménagement ;
- DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2023-06-47 - " ZAC multisites du Champ Marqué " : Lancement de la procédure de désignation d'un concessionnaire d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants, R 300-4 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R 3126-1 et suivants

Vu la délibération n° 2021-09-71 du 6 octobre 2021, décidant le lancement des études préalables à la création d'une ZAC Multisites d'habitat sur le secteur du « Vallon 2 » et définissant les objectifs de l'opération ainsi que les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 2022-02-11 du 23 février 2022 élargissant le périmètre d'études,

Vu les délibérations n° 2023-04-38 du 12 avril 2023 et du n° 2023-06-44 du 7 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la ZAC Multisites du Champ Marqué,

Vu l'avis de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (6 pour, 1 abstention) en date du 17 mai 2023,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2021-09-71 du 6 octobre 2021, la commune de Servon-sur-Vilaine a lancé les études préalables à la création d'une ZAC Multisites d'habitat ; définit le périmètre d'étude du secteur du « Vallon 2 » et les objectifs de l'opération ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis par la commune en vue de la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Marqué sont les suivants :

- Garantir la cohérence de l'aménagement global du bourg pour conforter sa fonction de centralité et d'animation commerciale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Accueillir de nouvelles populations sur le territoire communal tout en étant économe en foncier.
- Promouvoir la mixité sociale de l'habitat,
- Créer les équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis complémentaires aux équipements publics existants, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et participer à la valorisation du secteur,
- Améliorer les mobilités, et en particulier le maillage des circulations douces.

Par délibération n° 2022-02-11 du 23 février 2022, le Conseil municipal a décidé d'élargir le périmètre d'études à la suite des études pré-opérationnelles du secteur « Vallon 2 » réalisées par la SEMBREIZH dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par délibération n° 2023-04-38 du 12 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Multisites du Champ Marqué et décidé les modalités de mise à disposition du public du bilan de la concertation préalable.

Enfin par délibération n° 2023-06-45 du 7 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC Multisites du Champ Marqué.

● **Caractéristiques de l'opération**

Cette ZAC à vocation d'habitat s'étend sur un périmètre de 18,9 ha environ répartie entre 15 ha sur le secteur dit Champ Marqué en extension urbaine et 3,2 ha en renouvellement urbain dans le centre-bourg - secteur Clemenceau.

La ZAC sur la partie en extension urbaine doit permettre la construction d'environ 460 logements sur l'ensemble du secteur (Champ Marqué et La Chaussée), représentant une densité d'environ 35 logements/ ha.

Pour la partie en renouvellement urbain, le programme prévisionnel des constructions devra permettre la réalisation de 130 logements environ sur l'ensemble des secteurs en renouvellement urbain, représentant une densité d'environ 45 logements/ ha.

Les travaux comprendront les équipements nécessaires à la viabilisation des terrains à bâtir.

● **Principales missions du concessionnaire**

Le concessionnaire devra assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et assurer notamment les missions suivantes :

- Procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone,
- Gérer les biens acquis,
- Réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant à l'opération,
- Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération,
- Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou la location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles,
- Gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- Elaborer les documents de suivi et de contrôle par la collectivité (calendrier prévisionnel, documents financiers, compte-rendu financier annuel de l'opération).

D'une manière générale, il devra conduire l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensable à la bonne fin de l'opération ; assurer une complète information de la collectivité sur le déroulement de l'opération.

La durée prévisionnelle de la concession est fixée à 15 ans.

Le choix du concessionnaire nécessite la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence conformément aux articles R.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

Le montant total des produits de cette opération d'aménagement étant supérieur au seuil européen de 5 382 000 € HT la passation de la concession se déroulera selon la procédure décrite ci-dessous.

Le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération.

● **Déroulement de la consultation**

Conformément aux articles R 300.5 du Code de l'Urbanisme et R 3126-4 du Code de la Commande Publique, un avis de concession sera publié dans le JOUE, le BOAMP ou dans un journal d'annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée telle que le Moniteur des Travaux Publics.

Cet avis précisera l'objet et la description de l'opération, les conditions de participation, les critères d'attribution ainsi que la date limite de réception des candidatures.

A réception des candidatures, le contenu des dossiers sera vérifié.

S'il est constaté que les candidats ont remis un dossier incomplet, l'autorité concédante pourra demander aux candidats concernés de compléter leur candidature dans un délai approprié et en informera les autres candidats. Les candidatures incomplètes et irrecevables seront éliminées.

Les candidats retenus seront informés qu'ils pourront télécharger un dossier de consultation en vue de la remise d'une offre.

Le dossier de consultation comprendra notamment le règlement de la consultation et le document-programme (document indiquant les caractéristiques essentielles de la concession

d'aménagement, le programme prévisionnel des équipements et des constructions et les conditions de mise en œuvre de l'opération).

Après réception des propositions, celles-ci seront analysées, au regard des critères d'attribution qui auront été définis dans les documents de la consultation.

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, après présentation de l'analyse et du classement des offres à la Commission Aménagement, celle-ci émettra un avis sur les propositions avant l'engagement de la négociation avec un ou plusieurs candidat(s).

La négociation sera menée par M. le Maire, habilité à mener les discussions, désigné par l'Assemblée délibérante.

Au terme de la négociation, le concessionnaire sera désigné par le Conseil municipal sur proposition de M. le Maire.

Un avis d'attribution sera envoyé à la publication à la fin de la procédure.

M. MARCHAND ne prend pas part au vote.

M. Gentilleau : on n'a pas d'avis particulier sur cette procédure.

En réponse à une question de Mme Miot, M. le Maire confirme que la commission aménagement est seule compétente pour étudier les projets.

M. Papillon : « Je vais également m'abstenir ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 18 voix pour, 1 voix contre (B. ROULLIT) et 7 abstentions (S. RANDUINEAU-PIROT, A. PAPIILLON, C. MAILLET-LATORRE, T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), vote à main levée :

- DE DECIDER d'engager la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire de la ZAC Multisites du Champ Marqué selon les modalités décrites ci-avant ;
- DE DESIGNER Monsieur le Maire comme la personne habilitée à engager les discussions avec le ou les candidats ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires à l'engagement et au bon déroulement de la procédure.

2023-06-48 - " ZAC Multisites du Champ Marqué " : Constitution de la commission aménagement pour la désignation d'un concessionnaire d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-4 et suivants, R 300-4 et suivants,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R 3126-1 et suivants

Vu la délibération n° 2021-09-71 du 6 octobre 2021, décidant le lancement des études préalables à la création d'une ZAC Multisites d'habitat sur le secteur du Vallon 2 et définissant les objectifs de l'opération ainsi que les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 2022-02-11 du 23 février 2022 élargissant le périmètre d'études,

Vu les délibérations n° 2023-04-38 du 12 avril 2023 et du n° 2023-06-44 du 7 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la ZAC Multisites du Champ Marqué,

Vu la délibération n° 2023-06-47 du 7 juin 2023 relative au lancement de la procédure de désignation d'un concessionnaire d'aménagement

Vu l'avis de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (6 pour, 1 abstention) en date du 17 mai 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération n° 2021-09-71 du 6 octobre 2021, la commune de Servon-sur-Vilaine a lancé les études préalables à la création d'une ZAC Multisites d'habitat. Elle a défini le périmètre d'étude du

secteur du « Vallon 2 » et les objectifs de l'opération ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis par la commune en vue de la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ Marqué sont les suivants :

- Garantir la cohérence de l'aménagement global du bourg pour conforter sa fonction de centralité et d'animation commerciale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Accueillir de nouvelles populations sur le territoire communal tout en étant économe en foncier.
- Promouvoir la mixité sociale de l'habitat,
- Créer les équipements publics nécessaires, bâtis ou non bâtis complémentaires aux équipements publics existants, dont des espaces verts destinés à être ouverts sur le quartier et participer à la valorisation du secteur,
- Améliorer les mobilités, et en particulier le maillage des circulations douces.

Par délibération n°2022-02-11 du 23 février 2022, le Conseil municipal a décidé d'élargir le périmètre d'études à la suite des études pré-opérationnelles du secteur « Vallon 2 » réalisées par la SEMBREIZH dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par délibération n°2023-04-38 du 12 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Multisites du Champ Marqué et décidé les modalités de mise à disposition du public du bilan de la concertation préalable.

Enfin par délibération n° 2023-06-45 du 7 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC Multisites du Champ Marqué.

Par délibération n° 2023-06-47 du 7 juin 2023 du même jour, le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire d'aménagement de cette opération d'aménagement.

Cette procédure se déroulera selon les modalités indiquées dans la délibération susvisée et conformément aux dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

A ce titre, le premier alinéa de l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L 3124-1 du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession* ».

● **Le rôle de la commission aménagement**

La commission aménagement intervient au moment de l'analyse des offres pour désigner les candidats avec qui la collectivité va engager des négociations.

Puis, au terme des négociations, le Conseil municipal désignera le concessionnaire sur proposition du Maire et l'autorisera à signer le traité de concession au vu des avis émis par la Commission.

En effet, le choix du concessionnaire revient au Conseil municipal, qui statue sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention. Il est ici rappelé que Monsieur le Maire a été désigné par délibération comme étant la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

● **La composition de la commission aménagement**

Le Code de l'Urbanisme ne précise pas le nombre de membres devant composer cette commission.

La Commission Vie économique, urbanisation et agriculture (CVEUA) étant constituée selon la règle de la majorité proportionnelle, elle répond aux critères règlementaires pour constituer la commission aménagement dédiée à la procédure de consultation. Pour une cohérence dans la conduite politique du projet d'aménagement, qu'elle a suivi dans son intégralité, il est proposé que la CVEUA se constitue commission d'aménagement pour la conduite de la procédure de consultation.

Cette commission sera donc composée ainsi :

- Président : M. le Maire
- Titulaires : Dominique MARCHAND, adjoint, Gabriel PIROT, conseiller délégué, Laurence GEFFRAULT, conseillère municipale, Loïc DAUVIER, conseiller municipal, Thierry CHARLIER, conseiller municipal, Anthony VEILLARD, conseiller municipal (suppléant de M. VEILLARD : Thierry PANAGET, conseiller municipal).

- **Les modalités de fonctionnement de la commission aménagement**

En ce qui concerne le fonctionnement de la commission, il est proposé d'approuver les modalités suivantes :

Avant toute réunion de la commission, une convocation sera adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Il est précisé que la commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité.

La commission n'a pas de pouvoir de décision ; elle a pour mission d'étudier les propositions reçues dans le cadre de la consultation relative à la concession, et de formuler un avis sur ces propositions.

Le ou les avis émis par ladite commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions. Ils seront consignés par procès-verbal.

M. MARCHAND ne prend pas part au vote.

M. Veillard : « Je vais voter pour car nous sommes intéressés pour suivre ce dossier ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 22 voix pour, 1 voix contre (S. RANDUINEAU-PIROT) et 3 abstentions (L. BAKHOS, A. PAPILLON, C. MAILLET-LATORRE), vote à main levée :

- DE CREER la Commission aménagement, constituée conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme, et chargée, à l'occasion de la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire de la ZAC Multisites du Champ Marqué, d'émettre un avis sur les propositions reçues.
- D'APPROUVER la composition de la commission aménagement suivante :
 - o Président : M. le Maire ou son représentant ;
 - o Titulaires : Dominique MARCHAND, adjoint, Gabriel PIROT, conseiller délégué, Laurence GEFFRAULT, conseillère municipale, Loïc DAUVIER, conseiller municipal, Thierry CHARLIER, conseiller municipal, Anthony VEILLARD, conseiller municipal (suppléant de M. VEILLARD : Thierry PANAGET, conseiller municipal).

A l'issue de ce vote, Monsieur MARCHAND reprend place dans l'assemblée.

2023-06-49 - Bords de la Vilaine : Convention d'occupation d'implantation et d'usage d'emprises privées ouvertes au public

Rapporteur : Dominique MARCHAND

M. LIZE est propriétaire des parcelles cadastrées section AV n° 14, 15, 16, 17, 18, utilisées par le public de plusieurs manières :

- Par l'usage toléré par le propriétaire : passage des promeneurs, accès du club de Kayak de Rennes (KCR),
- Par la convention d'autorisation de passage et d'entretien conclue avec la collectivité depuis 2016, qui définit les conditions d'entretien par la collectivité de la voie du parking, pour que le public puisse les utiliser en toute sécurité.

La collectivité souhaite que l'accès du public aux berges de la Vilaine se fasse d'une part en toute sécurité, et souhaite d'autre part mettre en valeur le site, qui est remarquable, en y installant des installations légères à vocation de loisirs (bancs, tables de pique-nique, etc.). Des poubelles, de la signalétique et des barrières positionnées aux endroits les plus dangereux permettront de cadrer l'usage du site.

Concernant la voie privée ouverte au public, y interdire la circulation automobile permettra de sécuriser l'usage des mobilités douces.

Il est proposé de passer une nouvelle convention avec M. LIZE, et de fait de résilier la convention en cours.

L'objet du projet de convention annexé à la présente délibération est de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables à un terrain privé ouvert au public supportant des aménagements publics à vocation de loisirs.

Les pouvoirs de police du maire s'exerceront sur la voie, propriété de Monsieur LIZE, dans les mêmes conditions que sur l'espace public. A ce titre, la commune prévoindra par les mesures utiles de sécurisation du site.

Le propriétaire autorise sans restriction la circulation du public sur la voie lui appartenant, qui sera rendue interdite à la circulation automobile.

Le propriétaire autorise, aux frais de la commune, les opérations d'entretien et de signalisation rendues nécessaires pour l'ouverture de la voie au public.

La présente convention sera conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Considérant la convention d'autorisation de passage et d'entretien d'une voie privée ouverte au public entre la collectivité et M. LIZE actée par la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2016,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Vie économique, urbanisation et agriculture en date du 5 avril 2023,

M. Veillard : « Est-ce que les riverains ont été consultés ? »

M. Marchand : « L'entrée et la sortie de la parcelle habitée ne sont pas comprises dans le tronçon de la voie interdite à la circulation ».

M. Panaget : « Il avait été demandé en commission que les riverains de cette voie soient intégrés à la concertation ».

M. Marchand précise que les riverains ont été impliqués de manière informelle.

M. Veillard : « Que souhaitez-vous faire de l'escalier en béton de l'ancienne passerelle ? »

M. Marchand : « Il est proposé de demander à Eaux & Vilaine de faire part de préconisations sur l'avenir de ces éléments en béton qui ne se situent pas sur un domaine de compétence communale ».

M. Marchand souhaite également remercier M. Lizé qui a tout de suite adhéré à ce projet d'aménagement qui doit contribuer au développement de la biodiversité.

M. le Maire salue cette convention qui va permettre à tous les habitants de découvrir ce côté des berges de la Vilaine. Cela engagera chaque citoyen dans le respect de ce site.

M. le Maire rappelle également qu'il existe des itinéraires alternatifs au passage par cette voirie pour les riverains.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE RESILIER la convention d'autorisation et de passage et d'entretien d'une voie privée ouverte au public du 14 septembre 2016,
- D'APPROUVER les termes de la convention telle que présentée en annexe 4,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'AUTORISER la cession au prix de 25 € par mètre carré d'environ 90 m² de la parcelle cadastrée section AA numéro 311 ;
- DE DIRE que les frais d'actes et de bornage sont à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

2023-06-51 - Convention de partenariat pour la mise en place de l'éco pâturage sur quatre sites à Servon-sur-Vilaine

Rapporteur : Cathy MIOT

L'éco pâturage consiste à réaliser le fauchage et le débroussaillage avec des animaux plutôt qu'en faisant appel à des interventions mécaniques.

Quatre sites ont été identifiés pour mettre en application cette méthode d'entretien des espaces publics municipaux :

- Site complexe sportif : section AD n°100 et 104,
- Site Auguste Renoir : section AH n° 253p,
- Site Charles Brisou : section AT n° 5p et 70p,
- Site parc de la Loirie : section AW n°50p.

Par ailleurs, la Commune souhaite faire appel à un éleveur pour conduire cette démarche d'éco pâturage : ce dernier étant propriétaire des animaux et seul responsable de leur bien-être et de leur suivi vétérinaire. M. Mochet, éleveur à Servon-sur-Vilaine, s'est porté volontaire pour mettre en œuvre ce projet.

Une convention de partenariat a été élaborée pour formaliser les engagements de l'éleveur et de la Commune dans le cadre de ce dispositif.

Elle précise notamment que l'occupation de ces parcelles est uniquement destinée à faire paître des animaux de façon non intensive et que les objectifs poursuivis reposent sur la mise en place d'un entretien des sites identifiés via le dispositif de l'éco pâturage tout en préservant la biodiversité.

Il est à noter en particulier que les animaux demeurent sous la garde exclusive de l'éleveur qui est civilement responsable des éventuels dommages causés par les animaux. A ce titre, l'éleveur prend exclusivement toutes les décisions relatives à la santé et au bien-être des animaux. Il est seul responsable de l'alimentation des animaux et de leur fourniture en eau. A cet effet, il apporte l'eau nécessaire aux animaux pour répondre à leurs besoins. L'éleveur effectue toutes les visites nécessaires au suivi du bon déroulement de l'éco pâturage. L'éleveur réalise également le fanage sur ces sites.

La Commune met en place les clôtures nécessaires pour sécuriser les sites listés ci-dessus et empêcher la divagation des animaux ainsi que des abris pour ces derniers. Elle assure l'entretien de ces équipements et réalise si besoin des interventions complémentaires à celles de l'éleveur pour garantir la gestion durable de chaque site.

La mise à disposition des parcelles par la Commune à l'éleveur ne donne lieu à aucune facturation.

La Commune verse par ailleurs chaque année une rémunération à l'éleveur de 1800 € TTC selon les modalités suivantes : deux versements de 900 € TTC chacun, l'un en juin, l'autre en novembre.

La convention prend effet à la date de sa signature et est effective jusqu'au 31 décembre 2027.

Enfin, la collectivité va informer les habitants, à proximité de chaque enclos, de la mise en place d'un dispositif d'éco pâturage avec quelques précautions d'usage : ne pas nourrir les animaux, ne pas les déranger, ne pas s'introduire dans l'enclos.

Considérant l'avis favorable de la Commission Espace public, environnement et réseaux du 4 mai 2023 de mettre en place l'éco pâturage sur quatre sites municipaux,

M. Dauvier : « Quel est le seuil d'une organisation intensive du pâturage ? »

M. Marchand : « Il s'agit simplement de préciser que le pâturage des animaux devra s'adapter aux potentiels alimentaires de chaque site par rapport au nombre d'animaux présents ».

M. Panaget : « Suite à son départ à la retraite, M. Mochet aura-t-il toujours son numéro d'éleveur ? »

M. Marchand confirme qu'en effet ce sera le cas.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE VALIDER la convention de partenariat avec M. Mochet, éleveur à Servon-sur-Vilaine, pour mettre en œuvre un entretien de quatre sites municipaux à partir du dispositif de l'éco pâturage, selon les engagements formalisés au sein de cette dernière ;
- DE VALIDER le versement d'une rémunération annuelle à l'éleveur de 1800 € TTC selon les modalités précisées dans la convention ;
- DE VALIDER la durée de cette convention, de sa signature au 31 décembre 2027 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2023-06-52 - Transport des enfants de l'école privée Sainte-Marie par la Commune sur le temps médian

Rapporteur : Michel GARDIN

Considérant que la loi du 31 décembre 1959 dite loi « Debré » définit les modalités de financement par l'Etat et par les collectivités territoriales des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat,

Considérant que cette loi assure la liberté de choix des parents de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants,

Considérant que l'article 7 de cette loi, codifié à l'article L. 533-1 du code de l'Éducation prévoit que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente,

Considérant que la Commune a fait le choix dans le projet éducatif de son restaurant scolaire ainsi que dans son projet éducatif territorial d'accueillir au sein de cet établissement tous les enfants scolarisés sur la collectivité qui souhaitent s'y inscrire,

Il est proposé au Conseil municipal d'acter et de poursuivre la mise en place d'un transport en bus des enfants scolarisés à l'école primaire privée Sainte-Marie pour se rendre au restaurant scolaire afin d'y déjeuner et retourner à leur établissement d'enseignement lors de toutes les journées d'école.

Cette organisation du déplacement en bus est justifiée par le peu de temps disponible pour effectuer ce trajet dans le cadre de la mise en place de quatre services sur le temps médian entre 11h30 et 13h45 ainsi que par les moyens humains qui seraient nécessaires pour garantir la sécurité d'un trajet à pied (au regard en particulier des deux traversées à réaliser de voies assez circulantes) et qui sont insuffisants à ce jour. Il est à noter à ce propos que l'ensemble des agents des services entretien, restaurant scolaire, animation, ATSEM et ASEM (les deux agents spécialisés de l'école maternelle privée sont recrutés par la collectivité dans le cadre d'une mise à disposition pour accompagner les enfants) sont déjà actuellement mobilisés pour garantir le fonctionnement de ce temps de repas des élèves des deux écoles.

Considérant les avis de la Commission Finances du 30 mai 2023 (6 pour, 1 abstention) et de la Commission Education, enfance-jeunesse du 31 mai 2023 (6 pour, 1 abstention),

M. Gentilleau : « Après discussion en commissions, il a été constaté qu'aucune concertation n'a encore eu lieu avec les agents, les écoles et les familles. Au regard de l'égalité de traitement entre les élèves des écoles privées et publiques, une compensation est-elle prévue pour les élèves de l'école publique ?

Une réflexion aura-t-elle bien lieu pour partager le bilan et envisager d'autres hypothèses ? »

M. Gardin confirme que cette démarche sera menée à partir de septembre prochain. « L'objectif de proposer une restauration à tous les enfants scolarisés à Servon-sur-Vilaine au sein du restaurant scolaire est également maintenu.

L'école privée a déménagé depuis 2014 ».

M. Papillon rappelle que deux bus sont mobilisés chaque jour pour faire 500 mètres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 24 voix pour et 3 abstentions (S. RANDUINEAU-PIROT, A. PAPILLON, C. MAILLET-LATORRE), vote à main levée :

- DE VALIDER la poursuite de la mise en place d'un transport en bus des enfants scolarisés à l'école primaire privée Sainte-Marie pour se rendre au restaurant scolaire afin d'y déjeuner et retourner à leur établissement d'enseignement lors de toutes les journées d'école.

2023-06-53 - Avenant au marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades

Rapporteur : Gabriel PIROT

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande publique ;

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-01-03 en date du 25 janvier 2023 relative au marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 30 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'ajouter la fourniture et pose de commandes électriques pour les volets et stores pour un montant de 6 970,00 € HT, il est proposé de formaliser l'avenant suivant :

Avenant n°1 - Entreprise SER AL FER - lot 1 : Menuiseries extérieures

- Alimentation volets roulants électriques

Montant HT.....	6 970,00 €
Montant TTC	8 364,00 €
Variation du montant initial du lot	+ 3,43 %

Montant du marché avant avenant 1	100 973,00 € HT
Montant de l'avenant HT	6 970,00 € HT
Montant total du marché lot 1	209 943,00 € HT 251 934,60 € TTC

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'APPROUVER l'avenant tel que présenté ci-avant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

2023-06-54 - Avenant au marché de construction de la halle de tennis avec club house

Rapporteur : Gabriel PIROT

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande publique ;

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-04-41 en date du 12 avril 2023 relative marché de construction de la halle de tennis avec club house ;

Considérant l'avis de la Commission Finances du 30 mai 2023 (6 pour, 1 abstention),

Considérant qu'une incohérence sur les indices retenus dans le calcul des révisions de prix subsiste dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières pour les lots 2 et 3 il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- **L'article 3.4.1 du CCAP actuellement rédigé comme suit :**

« Prix révisables avec les **index BT** de chaque corps d'état, publiés à l'INSEE, suivant tableau ci-dessous :

Lot 01	VRD - TERRASSEMENTS	BT02
Lot 02	BATIMENT TCE	BT01
Lot 03	SOLS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	BT10

Si, la publication d'un indice devait cesser en cours d'exécution du marché, il serait fait application de l'indice le plus proche parmi ceux publiés.

La révision est effectuée par application des **formules** suivantes :

Lot 01	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT02(n)/BT02(o)]$
Lot 02	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT03(n)/BT03(o)]$
Lot 03	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT53(n)/BT53(o)]$

Formules dans lesquelles :

$P(n)$ est le prix révisé ;

$P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque facturation de prestation effectuée. »

- **L'article 3.4.1 du CCAP corrigé comme suit :**

« Prix révisables avec les **index BT** de chaque corps d'état, publiés à l'INSEE, suivant tableau ci-dessous :

Lot 01	VRD - TERRASSEMENTS	BT02
Lot 02	BATIMENT TCE	BT01
Lot 03	SOLS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	BT10

Si, la publication d'un indice devait cesser en cours d'exécution du marché, il serait fait application de l'indice le plus proche parmi ceux publiés.

La révision est effectuée par application des **formules** suivantes :

Lot 01	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT02(n)/BT02(o)]$
Lot 02	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT01(n)/BT01(o)]$
Lot 03	$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT10(n)/BT10(o)]$

Formules dans lesquelles :

$P(n)$ est le prix révisé ;

$P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque facturation de prestation effectuée. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide par 23 voix pour et 4 abstentions (T. PANAGET, D. GENTILLEAU, A. VEILLARD, O. FURGHIERI), vote à main levée :

- D'APPROUVER l'avenant tel que présenté ci-avant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines du 2 mai 2023,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Les trajets de mobilité active sont pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. De manière exceptionnelle, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication du Décret n°2022-1557, soit le 13 décembre 2022, cette attestation sur l'honneur pourra être transmise par les agents au-delà du 31 décembre 2022.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Suite à une question, Mme Bakhos précise que le forfait mobilités durables peut concerner au moins une dizaine d'agents. Une information sera réalisée auprès de tous les agents.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- D'INSTAURER le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- DE DECIDER que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier ;
- DE DECIDER que conformément au décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, art. 2, les trajets de mobilité active seront pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2022 et versés exceptionnellement pour la première année de mise en place au mois de juillet 2023 ;
- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 8 juin 2023, et de signer tout acte en découlant.

2023-06-56 - Modification du tableau des emplois et des effectifs : Création d'un emploi permanent à temps complet

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu le budget ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la vacance d'emploi pour un poste de gestionnaire urbanisme et les différents cadres d'emploi concernés ;

Considérant le recrutement d'un agent titulaire sur le grade d'adjoint administratif territorial et la nécessité de créer ce grade au tableau des emplois ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE CRÉER un poste d'adjoint administratif à temps complet 35 heures/hebdomadaires - catégorie C ;
- DE MODIFIER LE tableau des emplois permanents en conséquence.

Compte-rendu des décisions municipales

Le Conseil Municipal a délégué pour la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public, une partie de ses attributions en l'application des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délibération a été prise le 25 mai 2020 pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire rend ainsi compte au Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

N°	Objet
2023/003	Convention VEOLIA assistance technique et de contrôle des branchements d'assainissement
2023/004	Attribution marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'une étude de programmation d'une opération d'aménagement urbain en centralité
2023/005	Attribution marché de fourniture acquisition et installation d'une classe modulaire
2023/006	Avenant 1 ALGECO classe modulaire
2023/007	Assistance juridique pour la désignation d'un aménageur
2023/008	Relevé topographique et bâtiminaire du pôle scolaire
2023/009	Choix d'un prestataire sur devis : clôtures des sites d'éco pâturage Entreprise DERVENN
2023/010	Choix d'un prestataire sur devis : nettoyage et entretien des espaces verts communaux Entreprise VALLOIS
2023/011	Avenant 1 ARJUNA étude programmation
2023/012	Convention de travaux EAUX et VILAINE : reméandrage et rehaussement du cours d'eau entrée de Bourg
2023/013	Convention de travaux EAUX et VILAINE : reméandrage et rehaussement du cours d'eau Bourg le Vallon

Informations diverses

Monsieur le Maire informe les élus que les travaux de la halle de tennis sont actuellement suspendus suite à une alerte de la Préfecture concernant la légalité de la procédure marché. « Nous reviendrons vers vous dès que nous aurons réceptionné le courrier de la Préfecture ».

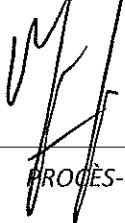
La séance est levée à 23:30

Feuillet clôturant la séance du Conseil municipal du 07 juin 2023

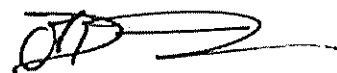
Délibérations reçues en Préfecture le 09/06/2023

N° D'ORDRE	OBJET
2023.06.44	Synthèse de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'étude d'impact de la « ZAC multisites du Champ Marqué »
2023.06.45	Approbation du dossier de création et de la création de la « ZAC multisites du Champ Marqué »
2023.06.46	« ZAC multisites du Champ Marqué » : Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
2023.06.47	« ZAC multisites du Champ Marqué » : Lancement de la procédure de désignation d'un concessionnaire d'aménagement
2023.06.48	« ZAC Multisites du Champ Marqué » : Constitution de la commission aménagement pour la désignation d'un concessionnaire d'aménagement
2023.06.49	Bords de la Vilaine : Convention d'occupation d'implantation et d'usage d'emprises privées ouvertes au public
2023.06.50	Cession d'une emprise privée du domaine communal au profit du Pays de Châteaugiron Communauté pour la réalisation du jardin de la micro-crèche intercommunale
2023.06.51	Convention de partenariat pour la mise en place de l'éco pâturage sur quatre sites à Servon-sur-Vilaine
2023.06.52	Transport des enfants de l'école privée Sainte-Marie par la Commune sur le temps médian
2023.06.53	Avenant au marché de travaux de rénovation thermique de l'école maternelle - réhabilitation des façades
2023.06.54	Avenant au marché de construction de la halle de tennis avec club house
2023.06.55	Mise en place du forfait mobilités durables
2023.06.56	Modification du tableau des emplois et des effectifs : Création d'un emploi permanent à temps complet

Melaine MORIN, Maire



Alain DAUMER, Secrétaire de séance



PROCES-VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU
MERCREDI 28 JUIN 2023